

CONDITIONS GENERALES 1995
ASSURANCE "MONTAGE-ESSAIS"**SOMMAIRE**

| | PAGE |
|--|------|
| Article 1 - Objets assurables | 3 |
| Article 2 - Garanties | 3 |
| Article 3 - Garanties supplémentaires | 3 |
| Article 4 - Exclusions | 3 |
| Article 5 - Valeur déclarée - sous-assurance | 5 |
| Article 6 - Prise d'effet - durée | 5 |
| Article 7 - Prime | 6 |
| Article 8 - Obligations particulières | 6 |
| Article 9 - Obligations en cas de sinistre - autorisation de réparer | 6 |
| Article 10- Estimation des dommages | 7 |
| Article 11- Calcul de l'indemnité | 7 |
| Article 12- Subrogation | 9 |
| Article 13- Résiliation du contrat | 9 |
| Article 14- Notifications | 9 |
| Article 15- Contrat collectif | 9 |
| Article 16- Divers | 10 |

ARTICLE 1 - OBJETS ASSURABLES

- a) Les constructions métalliques avec ou sans installations mécaniques et/ou électriques;
- b) Les machines, appareils et installations mécaniques, électriques ou électroniques;
- c) L'équipement de montage;
- d) D'autres objets, présents sur le lieu du montage.

ARTICLE 2 - GARANTIES

La compagnie s'engage à indemniser le preneur d'assurance des dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets décrits aux conditions particulières du présent contrat pendant les périodes de montage et essais y précisées et dus à l'une des causes suivantes :

- a) maladresse, négligence occasionnelle, inexpérience, vandalisme ou malveillance de membres du personnel du preneur d'assurance ou de tiers.
Par vandalisme on entend tout acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.
Par malveillance on entend tout fait intentionnel destiné à nuire,
- b) erreurs de conception, de construction, de calcul de plans, d'atelier ou de montage, vices ou défauts de matière,
- c) chute, heurt, collision et introduction d'un corps étranger ainsi que tous autres accidents de montage,
- d) incendie, foudre, explosion autre que celle d'explosifs, heurts de tous appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux ainsi que par d'autres bien projetés ou renversés à cette occasion,
- e) tempête et grêle, gel, débâcle des glaces, glissement et affaissement de terrain.

Sont assimilées à des dégâts imprévisibles et soudains les détériorations d'objets assurés ou leurs pertes par suite de vol simple ou avec effraction ou de tentative de vol commis sur le lieu du montage.

ARTICLE 3 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Moyennant convention expresse aux conditions particulières et prime supplémentaire, la compagnie peut aussi garantir :

- a) les dégâts survenant aux biens désignés pendant les opérations de chargement, de transport et de déchargement,
- b) les frais supplémentaires tels que :
 - transport accéléré,
 - heures supplémentaires,
 - travail de nuit,
 - appel à des techniciens venant de l'étranger.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

A. Sont exclus de l'assurance, sans égard à la cause initiale, tous les dommages :

1. dus au non-respect des règles de l'art,
2. d'usure et/ou de fatigue prématurée dues au fait que l'objet assuré, même s'il est exempt de défauts ou d'erreurs de conception ne répond pas à l'usage auquel il est destiné;

3. dus à des vices ou défauts existant déjà au moment de la conclusion de l'assurance et qui devaient déjà être connus du preneur d'assurance;
4. se rattachant directement ou indirectement à un des cas ci-après :
 - a) guerre ou fait de même nature et guerre civile;
 - b) conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective de vandalisme ou de malveillance.

Par conflit du travail on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris la grève et le lock-out, c'est-à-dire :

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants,
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

Par attentat on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :

- émeute : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser les pouvoirs publics établis;
 - mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux;
 - acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentat à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme),
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage);
- c) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des lieux où se trouvent les biens assurés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;

5. causés par (ou l'aggravation des dommages causés par) :

- des engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute source de rayonnements ionisants;

6. survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli;

7. d'inondation, de crue de cours d'eau, de tremblement de terre et de tout autre cataclysme de la nature.

B. Sont également exclus :

1. les préjudices résultant du chômage, les pertes de bénéficiaires, les privations de jouissance, les pertes de clientèle, les amendes contractuelles, les pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux et pour manque de rendement;

2. les pertes, frais d'enlèvement et de remise en place de matières traitées ou de tout autre produit contenu dans les machines, conduites ou réservoirs. La présente exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques;
3. les pertes ou dommages causés directement par les essais aux revêtements réfractaires;
4. les frais engagés à l'occasion d'une réparation ou d'une reconstruction pour effectuer des révisions, des corrections ou apporter des modifications ou des perfectionnements de quelque nature que ce soit;
5. les frais exposés pour la recherche ou l'évaluation des dommages;
6. les frais engagés pour mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications contractuelles ou les exigences d'un éventuel organisme de contrôle;
7. les dommages d'ordre esthétique;
8. les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices nécessaires pour l'exécution d'une réparation, les frais de recherche de la cause et des effets d'une erreur, les frais de reproduction des informations enregistrées sur tout support d'information (cartes, disques, bandes, etc...);
9. relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

C. Est exclue toute perte découverte à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle périodique.

ARTICLE 5 - VALEUR DECLAREE - SOUS-ASSURANCE

La valeur déclarée est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance. Elle doit pour chaque objet être à tout moment égale à la valeur de son remplacement à neuf, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

Il y a sous-assurance et application de la règle proportionnelle lorsque la valeur déclarée pour l'objet endommagé est inférieure à la valeur de son remplacement à neuf ou, à défaut de désignation explicite, lorsque la valeur déclarée pour l'ensemble est inférieure à la valeur de remplacement à neuf de ce dernier.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET - DUREE

- A. Le contrat est obligatoire dès la signature des parties. Les preneurs d'assurance signataires d'un seul et même contrat sont engagés solidairement et indivisiblement. La garantie ne prend cours qu'après le paiement de la prime.
- B. Dans les limites des périodes de montage et d'essais l'engagement de la compagnie commence pour chaque objet après son déchargement sur le lieu de montage et se termine à la première des dates suivantes : fin de la période d'essais prévue aux conditions particulières, réception provisoire, occupation ou mise en service.
- C. En cas d'interruption du montage, l'assurance peut -par convention spéciale- être totalement ou partiellement suspendue. Toutefois, la durée des essais ne dépassera pas, qu'il y ait ou non interruption, la période indiquée aux conditions particulières. Toute prolongation des périodes d'assurance prévues doit faire l'objet d'une convention spéciale préalable.

ARTICLE 7 - PRIME

La prime est unique, indivisible et payable par anticipation à la réception d'un avis d'échéance ou sur présentation d'un relevé de prime.

Elle est calculée sur base des valeurs déclarées et des périodes fixées aux conditions particulières.

Incombent également au preneur d'assurance tous frais, taxes et autres charges établis ou à établir du chef du présent contrat. Ils sont perçus en même temps que la prime.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS PARTICULIERES

A. Lors de la conclusion du contrat.

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

B. En cours de contrat.

Le preneur d'assurance est tenu de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance des périls assurés, notamment en cas d'arrêt inusuel des travaux ou de toute modification essentielle aux renseignements fournis par lui lors de la souscription du contrat.

C. Le preneur d'assurance doit permettre à la compagnie et à ses mandataires d'avoir à tout moment accès au chantier.

D. Le preneur d'assurance doit :

1. veiller à ce que les dispositifs de sécurité et de contrôle prévus soient mis en oeuvre avant les essais;
2. maintenir en bon état de fonctionnement le matériel et les installations servant à l'exécution des travaux;
3. prendre toutes les mesures de correction, après constatation d'un défaut affectant un bien assuré, normalement susceptible d'exister en série.

Si le preneur d'assurance ne remplit pas les obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE - AUTORISATION DE REPARER

A. En cas de sinistre le preneur d'assurance doit :

1. user de tous les moyens en son pouvoir pour atténuer l'importance des dégâts. Dans ce but, il se conformera, le cas échéant, aux indications de la compagnie;
2. en aviser immédiatement la compagnie par appel téléphonique, par télex ou par télécopie; s'il s'agit d'un appel téléphonique, le confirmer par écrit dans les cinq jours du sinistre.
En cas de vol ou de dommages causés intentionnellement, déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires;
3. adresser à la compagnie, dans le plus bref délai, les informations sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre;
4. apporter sa collaboration pleine et entière pour déterminer les causes et circonstances du sinistre. A cet effet, il autorisera toute enquête et s'abstiendra de toute modification ou déplacement des objets endommagés qui pourrait compliquer l'enquête ou la rendre impossible;

5. fournir à la compagnie toutes indications et tous documents permettant d'estimer le montant des dégâts et justifier les frais de "main d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" au moyen de factures ou de tous autres documents;
 6. donner à la compagnie toute l'assistance technique ou autre qu'elle sollicitera pour l'exercice de son recours subrogatoire contre les tiers responsables. Les frais causés par cette assistance lui seront remboursés par la compagnie.
- B. Le preneur d'assurance pourra faire procéder à la remise en état de l'objet s'il a obtenu l'accord de la compagnie ou si la compagnie n'est pas intervenue à l'expiration des cinq jours qui suivent l'avis écrit du sinistre, auquel cas il s'engage à conserver les pièces endommagées.
- C. Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations précitées, la compagnie réduit sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

ARTICLE 10 - ESTIMATION DES DOMMAGES

- A. Le montant des dégâts, la valeur de remplacement à neuf et la valeur réelle des objets endommagés sont estimés de gré à gré ou par deux experts, l'un nommé par le preneur d'assurance, l'autre par la compagnie.
En cas de désaccord, les experts s'adjoignent un troisième expert avec lequel ils opèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'avis du troisième expert prévaut. Les experts sont également chargés de donner leur avis sur les causes du sinistre.
- B. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le président du tribunal de première instance du domicile du preneur d'assurance à la requête de la partie la plus diligente. Faute par l'un des experts de remplir sa mission, il sera pourvu à son remplacement en suivant la même procédure et sans préjudice aux droits des parties.
- C. Chacune des parties supporte les frais et honoraires d'expertise qui lui sont propres. Les frais et honoraires du troisième expert, ainsi que les frais de désignation en justice, sont supportés par moitié entre la compagnie et le preneur d'assurance.
- D. L'expertise, ou toute autre opération faite dans le but de constater les dégâts, ne préjudice en rien aux droits et exceptions que la compagnie pourrait invoquer.

ARTICLE 11 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- A. L'indemnité est déterminée :
1. en additionnant les frais de "main-d'oeuvre" et les frais de "matières et pièces de remplacement" (cfr. B. et C. infra) à engager pour remettre l'objet endommagé dans son état antérieur au sinistre;
 2. en déduisant des frais pris en considération sous 1) les amortissements pour vétusté éventuellement prévus dans le contrat;
 3. en limitant le montant obtenu en 2) à la valeur réelle de l'objet immédiatement avant le sinistre, c'est-à-dire à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre sous déduction de la vétusté et de la dépréciation technique;
 4. en déduisant du montant obtenu en 3) la valeur des débris et des pièces susceptibles d'être encore employées d'une manière quelconque;
 5. en déduisant du montant obtenu en 4) la franchise prévue au contrat.
Si plusieurs objets sont atteints par un même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération;

6. en appliquant, en cas de sous-assurance, au montant obtenu en 5), le rapport existant entre la valeur déclarée pour l'ensemble des objets assurés et celle qui aurait dû l'être.

En aucun cas, l'indemnité pour chaque objet endommagé ne pourra dépasser sa valeur déclarée.

La compagnie supporte les frais de sauvetage (cfr D. infra) lorsque ceux-ci ont été exposés en bon père de famille alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat. Ces frais sont limités à la valeur déclarée avec un maximum de 750.000.000 BEF. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

B. Les frais de "main-d'oeuvre" sont calculés :

1. en prenant en considération :

- a) les frais de main d'oeuvre et de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
- b) moyennant convention expresse aux conditions particulières, les frais supplémentaires pour les travaux effectués en dehors des heures normales, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais retenus sous a);
- c) moyennant convention expresse aux conditions particulières, lorsqu'il est fait appel pour les travaux à des techniciens venant de l'étranger, la portion des salaires supérieure aux salaires dont question au a) ci-dessus, les frais de déplacement, de logement et d'une façon générale tous les frais supplémentaires résultant du recours à ces techniciens. La hauteur de cette intervention est précisée dans le contrat;

2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les taxes y afférentes, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

C. Les frais de "matières et pièces de remplacement" sont calculés :

1. en prenant en considération :

- a) le coût des matières et des pièces de remplacement employées ainsi que les frais de transport desdites matières et pièces, par la voie la moins onéreuse;
- b) moyennant convention expresse aux conditions particulières, les frais supplémentaires pour transport accéléré, jusqu'à concurrence de 50 % du montant des frais de transport retenus sous a);

2. en ajoutant au montant des frais obtenus sous 1) les droits et taxes y afférents, hormis la taxe sur la valeur ajoutée dans la mesure où elle est récupérable par l'assuré.

D. Les "frais de sauvetage" sont les frais découlant :

- des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
- des mesures raisonnables prises d'initiative par le preneur d'assurance pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences pour autant :
 - qu'il s'agisse de mesures urgentes que le preneur d'assurance est obligé de prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci,
 - que, s'il y a danger imminent de sinistre, en l'absence de ces mesures, il en résulterait immédiatement et certainement un sinistre.

- E. Ne sont pas pris en considération comme frais de "main d'oeuvre" et frais de "matières et pièces de remplacement" et restent donc à charge du preneur d'assurance : les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements.
- F. Les obligations de la compagnie pour ce sinistre prennent fin dès que l'objet endommagé est remis dans son état antérieur au sinistre.
- G. Le preneur d'assurance n'aura, en aucun cas, le droit de délaisser l'objet endommagé à la compagnie.

ARTICLE 12 - SUBROGATION

Par le seul fait du contrat la compagnie est subrogée dans tous les droits et actions du preneur d'assurance.

ARTICLE 13 - RESILIATION DU CONTRAT

D. La compagnie peut résilier tout ou partie du contrat :

1. en cas de non-paiement de la prime;
2. dans les cas visés à l'article 8 relatif à la description et à la modification du risque;
3. après chaque sinistre déclaré frappant le contrat.

E. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de résiliation partielle de celui-ci, avec effet au jour où cette résiliation partielle produit elle-même ses effets.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS

A. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.

Toutefois, pour la désignation par le Président du Tribunal de Première Instance des experts ou des arbitres dont question à l'article 10, le preneur d'assurance ayant son domicile à l'étranger fait élection de domicile à la situation du risque à propos de l'assurance duquel la contestation est née.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.

B. Toute notification se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre récépissé, soit par exploit d'huissier.

Les délais prennent cours à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste ou de la date du récépissé ou de la signification de l'exploit d'huissier.

ARTICLE 15 - CONTRAT COLLECTIF

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

- B. 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.
2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.
- C. 1. L'apériteur établit le contrat et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
2. L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Le preneur d'assurance peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

ARTICLE 16 - DIVERS

- 1.1. Le contrat est régi par la loi belge.
- 1.2. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la Compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (U.P.E.A.), square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles ou encore à l'Office de Contrôle des Assurances (O.C.A.), avenue de Cortenbergh 61 à 1000 Bruxelles sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.



**ROYALE
BELGE**